

**Interdiction de circulation lors du passage de la course cycliste « Paris-Troyes »
RD 172 ET RD 960
En agglomération de CRENEY-PRES-TROYES**

LE MAIRE DE CRENEY-PRES-TROYES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R 411-25 et R.417-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1^{er} décembre 1961 modifié,

VU la demande du Club cycliste de l'union vélocipédique de l'Aube sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « PARIS-TROYES » le 20 mai 2024,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de réglementer la circulation, pendant le déroulement de l'épreuve cycliste « PARIS-TROYES » le 20 mai 2024 de 16h30 à 18h40,

Arrête

Article 1 - Pendant le déroulement de l'épreuve cycliste du Paris-Troyes, **le 20 mai 2024**, la circulation sera interdite dans les deux sens en agglomération de la commune de CRENEY-PRES-TROYES de **16h30 à 18h40** :

- Route Départementale n° 172 : de l'entrée de la Commune jusqu'à l'intersection avec la Route Départementale 960
- Route Départementale 960 : du rond-point de l'intersection de la Route Départementale 172 et de la Route Départementale 960 jusqu'à la sortie de la commune, en direction de Pont Sainte Marie (avenue Jules Guesde à Pont Sainte Marie)

Il sera interdit de stationner de chaque côté des voies précisées ci-dessus.

Article 2 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la mairie et du Département.

Article 3 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Creney-Près-Troyes, le 16 avril 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-Pierre FOURIER



Ampliation :

Mme la préfète

M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube

M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Barberey-Saint-Sulpice

Club cycliste de l'union vélocipédique de l'Aube

SAMU

SDIS

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.